



**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT
TRAVAUX SNCF – NUIT DU 29 SEPTEMBRE 2025 AU 25 OCTOBRE 2025 : de 22h00 à 05h00
NUIT DU 27 OCTOBRE 2025 AU 13 DECEMBRE 2025 : de 21h00 à 06h00
NUIT DU 1^{er} DECEMBRE 2025 AU 24 JANVIER 2026 : de 22h00 à 05h00**

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1 et L 2212-2, 2°, L 2214-4, L.2215-1 ;

Vu Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 346 – 0003 en date du 3 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département des Yvelines ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé, le préfet des Yvelines a notamment règlementé les horaires des activités bruyantes générées par les chantiers de travaux privés ou publics effectués par des professionnels ;

Considérant qu'en application de cet arrêté préfectoral, les chantiers de travaux sont autorisés de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00 le samedi et interdits les dimanches et jours fériés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral prévoit toutefois que des dérogations à ces horaires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire, en fonction des circonstances locales, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir le fonctionnement de services publics et d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2, 2° susvisés, le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;

Considérant que la SNCF RESEAU a formulé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé afin de réaliser dans le cadre de la modernisation de ses infrastructures, va réaliser des travaux ferroviaires de régénération de rails entre la gare de Achères et Conflans Sainte Honorine du lundi 29 septembre 2025 au samedi 24 janvier 2026 ;

Considérant que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains, qui seront par ailleurs informés de ces travaux en amont de leur démarrage ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, améliorer la régularité des trains et ainsi garantir le maintien du fonctionnement du service public des transports ferroviaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit ;

ARRETE

Article 1 : A titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012 346 – 0003 en date du 3 décembre 2012, pour permettre à la SNCF et ses entreprises sous-traitantes d'effectuer des travaux sur les voies SNCF de la Gare de Achères et de Conflans Sainte Honorine, pour la période allant du lundi 29 septembre 2025 au samedi 24 janvier 2026.

Article 2 : Toutes mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier devront être prises par la SNCF pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Une communication aux riverains devra être faite par boitage dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de chantier 2 semaines avant le début des travaux, suivant le plan annexé, établi par la SNCF.

Article 4 - Périodicités des travaux :

- Du Lundi 29 Septembre 2025 au Samedi 25 Octobre 2025 de 22h00 à 05h00
- Du Lundi 27 Octobre 2025 au Samedi 13 Décembre 2025 de 21h30 à 06h00
- Du Lundi 1^{er} décembre 2025 au Samedi 24 Janvier 2026 de 22h00 à 05h00

Article 5 - Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : En application de l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, le manquement aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame La Brigadière-Cheffe Principale de Police Municipale, Monsieur Le commissaire de Police, Chef de la circonscription de CONFLANS SAINTE HONORINE, La Direction de SNCF RESEAU représenté par Monsieur VASUDEVAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 28 aout 2025

Le Maire

